

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 79 vom 27. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___79)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 79 du 27 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 79 del 27 gennaio 2015

## Regeste

NON-LIEU | 319 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recourant fait l'objet d'une mesure de curatelle (cf. notamment P. 13). Selon l'ancien curateur, il s'agit d'une « curatelle de gestion » (PV aud. 1, lignes 18-19). A défaut de tout élément au dossier permettant de considérer que le recourant serait privé de la capacité de discernement, il pouvait agir seul, s'agissant de surcroît de droits procéduraux de nature strictement personnelle (art. 106 al. 3 CPP). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP; CREP 19 novembre 2014/828), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). Lorsque l'instruction a permis d'établir qu'une infraction a été commise, le Ministère public ne rend une ordonnance de classement au motif que l'identité de l'auteur de l'infraction n'a pas été découverte que si aucun autre acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments qui pourraient déboucher sur la mise en accusation d'une personne déterminée (cf. TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012, c. 3.2, s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière; CREP 16 décembre 2014/898 c. 2.1).

### E. 2.2

En l'espèce, on ne dispose pas d'un inventaire précis des articles que contenait le magasin lorsque le recourant a cessé son activité en 2009. A cet égard, les photographies produites par le recourant, non datées, ne sont pas probantes (P. 15/3). Aucun inventaire ne pourra par ailleurs être produit, puisque le recourant relève lui-même que ce document avait disparu (PV aud. 3, lignes 51-52). On ignore également, faute de tout relevé encore, quelle partie du stock a par la suite été vendue par le recourant (PV aud. 3, lignes 63-64). On ignore enfin quels articles le recourant a effectivement pu récupérer en 2011, aucun inventaire précis n'ayant été établi à ce moment. En d'autres termes, il ne paraît tout simplement pas possible d'établir avec certitude si des objets appartenant au recourant ont effectivement disparu et, si oui, lesquels. Par ailleurs, le recourant a indiqué qu'il avait laissé une clé de son magasin dans le commerce situé en face (PV aud. 3, lignes 71-72) et qu'il avait des employés (PV aud. 3, ligne 81). Il ressort en outre du dossier qu'une partie de la marchandise laissée sur place par le plaignant a été stockée dans un local fermé à clé, alors que l'autre était entreposée dans des chariots se trouvant dans un couloir du centre commercial (PV aud. 2, lignes 31-35), lesquels étaient donc accessibles à tout un chacun. Il s'ensuit que, même si l'on parvenait à déterminer si de la marchandise a été dérobée, on ne saurait pour autant identifier le ou les auteurs de l'infraction, vu le nombre de personnes susceptibles d'avoir eu accès au stock depuis l'arrêt de l'exploitation du magasin par le recourant en 2009. L'ordonnance de classement rendue le 22 octobre 2014 échappe ainsi à la critique.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 octobre 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de E.\_\_\_\_\_. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Samir Djaziri, avocat (pour E.\_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.